

N° 5780³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction
d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts
produits par l'épargne mobilière**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(10.4.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 20 septembre 2007 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 4 décembre 2007. L'avis de la Chambre de Commerce date du 30 novembre 2007, mais n'a été transmis à la Chambre des Députés qu'en date du 10 janvier 2008.

Lors de sa réunion du 7 décembre 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur. En date du 13 mars 2008, elle a procédé à l'examen du projet de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre de Commerce.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 10 avril 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi modifie la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Cette loi introduisait pour les bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents du Grand-Duché une retenue à la source de 10% sur les intérêts payés par un agent payeur (banque, société de bourse) établi au Luxembourg. La retenue à la source est libératoire, ce qui signifie que les revenus d'intérêts en question ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'assiette servant au calcul de l'impôt sur le revenu annuel du contribuable. Par contre l'impôt retenu à la source n'est pas imputable comme crédit à la cote d'impôt calculée sur les autres revenus du contribuable. Ainsi, ce revenu d'intérêt bénéficie d'un taux préférentiel de 10%, taux particulièrement avantageux comparé au taux marginal maximum (actuellement 38%) qui lui serait éventuellement appliqué s'il était ajouté à l'assiette imposable du bénéficiaire. Notons encore que les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source, tandis qu'un redressement annuel est effectué lorsque le paiement des intérêts se fait en plusieurs fois par an et que le seuil des 250 euros n'a pas été atteint.

Les dispositions de la loi du 23 décembre 2005 ne sont pas applicables aux intérêts payés par un agent payeur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ceux-ci viennent s'ajouter aux autres revenus imposables du contribuable en tant que revenus provenant de capitaux mobiliers et sont

soumis au barème général de l'impôt sur le revenu (LIR), de sorte qu'ils sont le plus souvent imposés à un taux nettement supérieur à 10%. Relevons cependant que les revenus de capitaux mobiliers bénéficient d'une tranche exonérée de 1.500 euros, plafond qui est doublé dans le chef des époux imposables collectivement.

En date du 27 juin 2007, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché en l'invitant formellement à modifier cette législation. En effet, elle considère la loi contraire au traité CE, car elle constitue un obstacle tant à la libre circulation des capitaux (art. 56 CE) qu'à la libre prestation des services (art. 49 CE).

Selon la Commission européenne, cette disposition a pour effet de dissuader les contribuables résidant au Luxembourg de placer leur épargne auprès d'agents payeurs établis dans un autre Etat membre. Par conséquent elle restreint la liberté des agents payeurs de s'établir dans un autre Etat membre. De plus, elle restreint la possibilité pour les agents payeurs établis dans d'autres Etats membres de fournir leurs services aux contribuables luxembourgeois.

Par le présent projet de loi, le Gouvernement entend réagir à la requête de la Commission européenne en complétant les modalités de la retenue à la source libératoire par des dispositions particulières adaptées aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis au Luxembourg. Etant donné que le Luxembourg ne peut pas contraindre les établissements financiers établis hors du Grand-Duché à retenir à la source un impôt luxembourgeois, un élargissement des dispositions existantes aux agents payeurs étrangers n'était donc pas envisageable.

Afin d'accorder aux bénéficiaires effectifs d'intérêts payés par certains agents payeurs établis hors du Grand-Duché (Etat membre de l'Union européenne, Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts) les avantages de la retenue à la source libératoire, le projet de loi sous rubrique leur accorde l'option de remettre au fisc luxembourgeois une déclaration annuelle spéciale relative aux intérêts qui leur sont ainsi attribués et qui sont alors soumis à un prélèvement libératoire de 10%.

L'option n'est pas permise pour les intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Pour ces catégories de revenus, la retenue à la source interne n'est pas non plus libératoire, mais les intérêts font partie du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu d'après le tarif progressif et la retenue à la source est imputable sur la cote d'impôts dus.

Etant donné que les paiements d'intérêts effectués hors du Grand-Duché peuvent subir une retenue à la source dans le pays de l'agent payeur, le contribuable luxembourgeois pourra bénéficier d'une imputation desdites retenues sur l'impôt luxembourgeois. Si la retenue est effectuée en vertu de la directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne (prélevée en Autriche ou en Belgique), l'excédent de la retenue européenne sera intégralement remboursé.

L'envergure du déchet fiscal éventuel résultant d'une imposition au taux de 10% des intérêts attribués par certains agents payeurs situés à l'étranger est difficile à chiffrer, mais ne devrait guère être importante, dans la mesure où très peu de contribuables résidents devraient se trouver dans cette situation.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au cas où la retenue européenne à la source pratiquée dans un autre Etat lié par les dispositions en la matière est supérieure à 10%, le Conseil d'Etat aurait préféré accorder un crédit d'impôt à faire valoir sur le montant global des impôts du bénéficiaire au lieu du remboursement prévu par le projet.

La Haute Corporation donne encore à considérer qu'en raison du nombre croissant d'impôts libératoires, l'assiette des contributions sociales pour l'assurance dépendance et le Fonds pour l'emploi se trouve réduite. La Commission des Finances et du Budget, tout en partageant le souci de la Haute Corporation, est cependant d'avis que dans le cas du présent projet l'incidence sur l'assiette des contributions sociales est plutôt marginale.

Par ailleurs, la Commission peut tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat d'écrire „art. 1er“ au lieu de „Art. 1“. Par contre, elle ne se rallie pas aux autres suggestions de modification du libellé faites par le Conseil d'Etat.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce est d'avis que le choix accordé par le projet de loi aux bénéficiaires d'intérêts leur attribués par un agent payeur en dehors du Grand-Duché, d'opter pour un prélèvement libératoire moyennant une déclaration spéciale, risque de créer un déséquilibre au détriment des banques établies au Luxembourg. Sur base d'un exemple chiffré elle démontre que du fait de la tranche exonérée de 1.500 resp. 3.000 euros des revenus de capitaux mobiliers, le contribuable a avantage à ne pas opter pour le prélèvement libératoire pour autant que les intérêts touchés en dehors du Grand-Duché ne dépassent pas un certain montant. La chambre professionnelle propose de rendre obligatoire l'application du prélèvement libératoire ou alors de supprimer le plafond de la tranche exonérée.

La Commission des Finances et du Budget rend attentif au fait que l'article 5 de la loi du 23 décembre 2005 prévoit une exemption de la retenue à la source pour les dépôts d'épargne qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur, de sorte qu'un contribuable pourrait effectuer un dépôt ne dépassant pas ce plafond auprès de plusieurs agents payeurs établis au Luxembourg pour ne pas payer d'impôts non plus. Par ailleurs, l'obligation pour le contribuable d'opter pour le prélèvement libératoire reviendrait à une obligation de déclarer ses revenus provenant d'un dépôt bancaire, ce qui équivaldrait implicitement à un abandon du secret bancaire pour les contribuables établis au Grand-Duché. De là à franchir un pas en direction d'un abandon du secret bancaire pour la place financière luxembourgeoise ne devrait pas constituer une tâche difficile. Supprimer la tranche exonérée de 1.500 resp. 3.000 euros constituerait un désavantage non seulement pour les contribuables touchant des intérêts en dehors du Grand-Duché mais pour tous les bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers résidant au pays, ce qui créerait un autre déséquilibre au détriment des banques établies chez nous.

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose encore de soumettre les „grandfathered bonds“ et les produits structurés à la retenue libératoire. La Commission des Finances et du Budget met également en garde contre cette proposition qui impliquerait que les produits structurés devraient aussi tomber sous l'application des dispositions de la directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, ce que le gouvernement luxembourgeois a pu éviter jusqu'à présent au prix d'interminables négociations, dans l'intérêt notamment de la place financière de notre pays.

Pour des raisons de simplification administrative pour les agents payeurs, la Chambre de Commerce propose encore l'abandon pour l'agent payeur de restituer au contribuable le prélèvement à la source au cas où les intérêts touchés au cours d'une même année ne dépassent pas 25 euros, et d'accorder au bénéficiaire la possibilité de demander la restitution du montant par les services de l'Administration des contributions directes. Au motif que cette procédure constituerait un pas en direction d'un abandon du secret bancaire, la Commission propose de ne pas suivre la Chambre de Commerce dans sa proposition.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne

Art. 1er.– La loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 1 est complété par un paragraphe 2, libellé comme suit:

„La retenue à la source libératoire est étendue sous forme de prélèvement libératoire, dans les conditions prévues à l'article 6bis, à certains paiements d'intérêts effectués hors du Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs visés ci-dessus. Les références et renvois à respectivement la retenue, la retenue à la source ou la retenue libératoire s'adressent par analogie au prélèvement prévu par l'article 6bis.“

2° Il est introduit un nouvel article 6bis, libellé comme suit:

„Art. 6bis. Prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg

1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10%. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévus.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

2. Si le bénéficiaire effectif exerce l'option, les conditions suivantes sont à observer:

- Les devoirs de déclaration et de paiement du prélèvement libératoire, qui seraient imposés aux agents payeurs s'ils étaient établis au Luxembourg, incombent aux bénéficiaires effectifs des revenus et produits faisant l'objet de l'article 4.
- Par dérogation à l'article 6, le bénéficiaire effectif déclare – moyennant le modèle prescrit – les revenus, de même que d'éventuelles retenues d'impôt étrangères y relatives, après la fin de l'année civile, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de l'attribution des revenus, au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. Cette date est une date de forclusion, au-delà de laquelle le bénéficiaire effectif ne peut plus opter pour le prélèvement libératoire. Une fois l'option exercée pour une année, ce choix est irrévocable.

3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 7 sont applicables par analogie.“

3° L'article 8 est complété in fine par deux paragraphes, libellés comme suit:

„Le cas échéant, la retenue à la source ou l'impôt de 10% afférent aux revenus soumis au prélèvement libératoire est à réduire, sur demande à adresser au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus, de l'impôt établi et payé dans l'Etat d'origine des revenus, si cet impôt est couvert par une disposition d'une convention tendant à éviter les doubles impositions que le Luxembourg a conclu avec cet Etat.

En cas de prélèvement libératoire, les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt retenu en

application de la directive modifiée 2003/48/CE, ou des conventions internationales directement liées à cette directive.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi sont applicables aux revenus et produits faisant l’objet de l’article 4 de la loi du 23 décembre 2005 attribués après le 31 décembre 2007.

Luxembourg, le 10.4.2008

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

